ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-172

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

246 Route des Marais
(Annule et remplace AC n°2026-171)

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise Moce TP 45 Impasse de l'Industrie 74210 Doussard réalisant des travaux d'alimentation en eau potable pour le compte du Grand Annecy.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des personnels de chantier et d'assurer le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 — Circulation

Du 20 Octobre 2026 au 31 octobre 2026, la circulation sur la Route des Marais, au niveau du numéro 246, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise via la Route du Lanfonnet, et la Route des Marais.

Article 2 — Stationnement

Pendant la même période, le stationnement de tout véhicule tiers est strictement interdit au droit du chantier sur la voie susvisée. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 3 — Signalisation et responsabilité

La fourniture, la pose, la maintenance et le repli de la signalisation réglementaire sont à la charge exclusive de l'entreprise **Moce TP**.

Article 4 — Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de réparer tout dommage causé et de rétablir la voie publique ainsi que ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE (2, place Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou

- à compter de la réponse de la commune de Saint-Jorioz si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- L'entreprise Moce TP.

Notifié / Transmis pour information à :

- Monsieur le Responsable du Centre de Secours (SDIS)
- Le demandeur (contact@mocetp.fr)
- Le service Eau potable du Grand Annecy
- Publication sur le site internet de la commune (www.saint-jorioz.fr)

Fait à Saint-Jorioz
Le 13/10/2026

Le Maire
Michel BEAL

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE-SAVOIE)